

Montreuil, le 09/03/2010
ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE

LETTRE CIRCULAIRE N° 2010-041

OBJET : Cotisations dues pour l'emploi d'apprentis

Diffusion des assiettes forfaitaires et des cotisations restant dues, par les employeurs, au titre des rémunérations versées aux apprentis à compter du 1^{er} janvier 2010.

L'assiette mensuelle des cotisations est calculée sur la base de 169 fois le montant du SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours (décret n° 2009-1584 du 17 décembre 2009) de laquelle est versée la rémunération (arrêté du 5 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979).

Toutefois, une évolution réglementaire est prévue au cours de l'année 2010 pour modifier le calcul de l'assiette mensuelle des cotisations, elle serait calculée sur 151h67 au lieu de 169 heures.

En conséquence, les assiettes forfaitaires et les cotisations restant dues seront modifiées.

Depuis l'intervention de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, codifiée à l'article L.6243-2 du code du travail, l'Etat prend en charge l'intégralité des cotisations dues pour les apprentis occupés par les employeurs inscrits au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) et les employeurs inscrits au registre du commerce qui occupent moins de 11 salariés.

Les employeurs non visés par l'article L.6243-2 du code du travail cité ci-dessus sont exonérés des cotisations patronales de Sécurité sociale, en application de l'ordonnance du 16 juillet 1986 pérennisée par l'article 18 de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987.

Enfin, en application de l'article 83 de la loi de finances pour 1989, l'Etat prend également en charge les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle obligatoires, dues au titre des salaires versés aux apprentis.

Ces dispositions sont également applicables dans le secteur public (article 18 de la loi du 17 janvier 1992 – lettre circulaire n° 93-32 du 10 mars 1993 – article 18 de la loi du 16 octobre 1997).

Les apprentis juniors (loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances) ne sont pas concernés par ce dispositif d'assiette forfaitaire. Lorsqu'ils perçoivent une gratification, celle-ci bénéficie de la franchise de cotisations prévue pour les stagiaires définie à l'article L.242-4-1 du code de la Sécurité sociale.

1. ASSIETTE DES COTISATIONS

L'assiette de calcul des cotisations est déterminée dans les conditions prévues par l'article L.6243-2 du code du travail et l'arrêté du 5 juin 1979 modifié, sur la base de 169 fois le SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération, soit au 1^{er} janvier 2010.

Il y a lieu de noter que l'arrêté du 5 juillet 2000 (paru au JO du 18 juillet 2000) substitue l'ancienne rédaction de l'arrêté du 5 juin 1979 qui se référait à la durée légale du travail, la référence à une base de calcul établie sur 169 fois le SMIC.

Toutefois, une évolution réglementaire est prévue au cours de l'année 2010 pour ramener la référence de calcul à la durée légale du travail, soit 151h67.

L'assiette des cotisations et le montant de la contribution destinée au FNAL **applicables à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'à la parution de l'arrêté modifié** sont indiqués sur les tableaux joints en annexe.

Dès la parution de l'arrêté modifié, de nouveaux barèmes seront publiés.

Il est rappelé que la rémunération réelle de l'apprenti, l'horaire de travail, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et les avantages en nature éventuels n'ont aucune incidence sur l'assiette des cotisations.

2. VERSEMENT TRANSPORT

Le versement transport est dû dans la mesure où l'employeur occupe plus de 9 salariés, non compris les apprentis (article L.1111-3 du code du travail) dans une zone concernée par cette taxe.

Dans ce cas, le versement transport doit être calculé sur la base forfaitaire citée ci-dessus, laquelle s'ajoute aux rémunérations des autres salariés de l'entreprise.

3. FRACTIONNEMENT DE L'ASSIETTE ET DE LA COTISATION

L'assiette et la cotisation mensuelles peuvent être fractionnées en cas d'absence non rémunérée, pour quelque cause que ce soit ou en cas de périodicité de paie différente du mois (article 4 de l'arrêté du 5 juin 1979).

Les tableaux joints précisent la valeur du trentième de chacune des bases forfaitaires.

Pour déterminer la cotisation due, il convient d'appliquer, à l'assiette résultant du nombre de trentièmes correspondant à la période de présence, le taux des cotisations qui s'applique au cas particulier ; le cas échéant le résultat de l'opération est arrondi à l'euro le plus proche.

4. COMPLETUE DE LA DADS 2009

S'agissant de la déclaration annuelle des données sociales, dès lors que la cotisation AT/MP et éventuellement la cotisation plafonnée FNAL de 0,10% et la contribution solidarité autonomie de 0,30% sont dues, la rémunération forfaitaire doit être portée sur la DADS par les employeurs.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU

APPRENTIS - BAREME DES COTISATIONS (ENSEMBLE DU TERRITOIRE)

(Art. L.6222-27, D. 6222-26 et 27 et L.6243-2 du code du travail - Arrêté du 5 juin 79 modifié par l'arrêté du 20 novembre 92 et l'arrêté du 5 juillet 2000).

La base forfaitaire est égale à la fraction de SMIC correspondant aux taux mentionnés à l'article D. 6222-26 du code du travail diminués de 11 points, indépendamment de la rémunération réelle versée à l'apprenti.

Les barèmes, ci-dessous, ont été établis en fonction du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2010, soit 8,86 euros.

Pour tout contrat d'apprentissage conclu à compter du 1^{er} janvier 2007, la cotisation d'accidents du travail - maladie professionnelle est due.

Le versement transport dû, le cas échéant, doit être calculé sur les bases forfaitaires, ci-dessous.

1. SECTEUR PRIVE

a) entreprises de plus de 20 salariés

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,80%) ^(a)		
				PART OUVRIÈRE	PART PATRONALE	TOTAL
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 en €	EN EUROS	EN EUROS	EN EUROS
01/01/2010	14%	210	7,00	-	2	2
	26%	389	12,97	-	3	3
	29%	434	14,47	-	3	3
	30%	449	14,97	-	4	4
	38%	569	18,97	-	5	5
	41%	614	20,47	-	5	5
	42%	629	20,97	-	5	5
	45%	674	22,47	-	5	5
	50%	749	24,97	-	6	6
	53%	794	26,47	-	6	6
	54%	809	26,97	-	6	6
	57%	853	28,43	-	7	7
	65%	973	32,43	-	8	8
	67%	1 003	33,43	-	8	8
	69%	1 033	34,43	-	8	8
	82%	1 228	40,93	-	10	10

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10% +0,40%) et contribution solidarité autonomie (0,30%).

b) entreprises de 11 à 19 salariés

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,40%) ^(a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIÈRE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2010	14%	210	7,00	-	1	1
	26%	389	12,97	-	2	2
	29%	434	14,47	-	2	2
	30%	449	14,97	-	2	2
	38%	569	18,97	-	2	2
	41%	614	20,47	-	2	2
	42%	629	20,97	-	3	3
	45%	674	22,47	-	3	3
	50%	749	24,97	-	3	3
	53%	794	26,47	-	3	3
	54%	809	26,97	-	3	3
	57%	853	28,43	-	3	3
	65%	973	32,43	-	4	4
	67%	1.003	33,43	-	4	4
	69%	1.033	34,43	-	4	4
	82%	1.228	40,93	-	5	5

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%). Depuis le 1^{er} août 2005, seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40%

2) SECTEUR PUBLIC

a) Entreprises de moins de 20 salariés

➔ Apprentis préparant un diplôme de niveau V (CAP, BEP)

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,40%) ^(a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIÈRE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2010	14%	210	7,00	-	1	1
	26%	389	12,97	-	2	2
	29%	434	14,47	-	2	2
	30%	449	14,97	-	2	2
	38%	569	18,97	-	2	2
	41%	614	20,47	-	2	2
	42%	629	20,97	-	3	3
	45%	674	22,47	-	3	3
	50%	749	24,97	-	3	3
	53%	794	26,47	-	3	3
	54%	809	26,97	-	3	3
	57%	853	28,43	-	3	3
	65%	973	32,43	-	4	4
	67%	1.003	33,43	-	4	4
	69%	1.033	34,43	-	4	4
82%	1.228	40,93	-	5	5	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%). Seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40% à compter du 1^{er} janvier 2008.

(b) ➔ Apprentis préparant un diplôme de niveau IV (BT, BP, Bac pro)

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,40%) ^(a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIÈRE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2010	24%	359	11,97	-	1	1
	36%	539	17,97	-	2	2
	39%	584	19,47	-	2	2
	40%	599	19,97	-	2	2
	48%	719	23,97	-	3	3
	51%	764	25,47	-	3	3
	52%	779	25,97	-	3	3
	55%	824	27,47	-	3	3
	60%	898	29,93	-	4	4
	63%	943	31,43	-	4	4
	64%	958	31,93	-	4	4
	67%	1.003	33,43	-	4	4
	75%	1.123	37,43	-	4	4
	77%	1.153	38,43	-	5	5
	79%	1.183	39,43	-	5	5
92%	1.378	45,93	-	6	6	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%).
Seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40% à compter du 1^{er} janvier 2008.

➔ Apprentis préparant un diplôme de niveau III (BTS, DUT...)

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,40%) ^(a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIÈRE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2010	34%	509	16,97	-	2	2
	46%	689	22,97	-	3	3
	49%	734	24,47	-	3	3
	50%	749	24,97	-	3	3
	58%	868	28,93	-	3	3
	61%	913	30,43	-	4	4
	62%	928	30,93	-	4	4
	65%	973	32,43	-	4	4
	70%	1.048	34,93	-	4	4
	73%	1.093	36,43	-	4	4
	74%	1.108	36,93	-	4	4
	77%	1.153	38,43	-	5	5
	85%	1.273	42,43	-	5	5
	87%	1.303	43,43	-	5	5
	89%	1.333	44,43	-	5	5
102%	1.527	50,90	-	6	6	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%).
Seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40% à compter du 1^{er} janvier 2008.

b) Entreprises de 20 salariés et plus

➔ Apprentis préparant un diplôme de niveau V (CAP, BEP)

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,80%) ^(a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIÈRE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2010	14%	210	7,00	-	2	2
	26%	389	12,97	-	3	3
	29%	434	14,47	-	3	3
	30%	449	14,97	-	4	4
	38%	569	18,97	-	5	5
	41%	614	20,47	-	5	5
	42%	629	20,97	-	5	5
	45%	674	22,47	-	5	5
	50%	749	24,97	-	6	6
	53%	794	26,47	-	6	6
	54%	809	26,97	-	6	6
	57%	853	28,43	-	7	7
	65%	973	32,43	-	8	8
	67%	1.003	33,43	-	8	8
	69%	1.033	34,43	-	8	8
82%	1.228	40,93	-	10	10	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10% + 0,40 %) et contribution solidarité autonomie (0,30%)

➔ Apprentis préparant un diplôme de niveau IV (BT, BP, Bac pro)

BAREMES EN EUROS

DATE	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,80%) ^(a)		
				PART OUVRIÈRE	PART PATRONALE	TOTAL
D'EFFET	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	EN EUROS	EN EUROS	EN EUROS
01/01/2010	24%	359	11,97	-	3	3
	36%	539	17,97	-	4	4
	39%	584	19,47	-	5	5
	40%	599	19,97	-	5	5
	48%	719	23,97	-	6	6
	51%	764	25,47	-	6	6
	52%	779	25,97	-	6	6
	55%	824	27,47	-	7	7
	60%	898	29,93	-	7	7
	63%	943	31,43	-	8	8
	64%	958	31,93	-	8	8
	67%	1.003	33,43	-	8	8
	75%	1.123	37,43	-	9	9
	77%	1.153	38,43	-	9	9
	79%	1.183	39,43	-	9	9
92%	1.378	45,93	-	11	11	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10% + 0,40 %) et contribution solidarité autonomie (0,30%)

➔ Apprentis préparant un diplôme de niveau III (BTS, DUT...)

BAREMES EN EUROS

DATE	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,80%) ^(a)		
				PART OUVRIÈRE	PART PATRONALE	TOTAL
D'EFFET	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	EN EUROS	EN EUROS	EN EUROS
01/01/2010	34%	509	16,97	-	4	4
	46%	689	22,97	-	6	6
	49%	734	24,47	-	6	6
	50%	749	24,97	-	6	6
	58%	868	28,93	-	7	7
	61%	913	30,43	-	7	7
	62%	928	30,93	-	7	7
	65%	973	32,43	-	8	8
	70%	1.048	34,93	-	8	8
	73%	1.093	36,43	-	9	9
	74%	1.108	36,93	-	9	9
	77%	1.153	38,43	-	9	9
	85%	1.273	42,43	-	10	10
	87%	1.303	43,43	-	10	10
	89%	1.333	44,43	-	11	11
102%	1.527	50,90	-	12	12	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10% + 0,40%) et contribution solidarité autonomie (0,30%)